



Alex Caron
GS Belhore
(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-FT-n°2008-45

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TILLOY-LES-MOFFLAINES**

Société **HAAGEN DAZS**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1992 modifié notamment par l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2006 ayant autorisé la Société HAAGEN DAZS à exploiter une usine de fabrication de crèmes glacées, de sorbets, de yaourts congelés sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2007 par la Société HAAGEN DAZS en vue d'être autorisée à exploiter une installation de cogénération sur le site de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 décembre 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 janvier 2008 ;

.../...

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 janvier 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société HAAGEN DAZS pour l'exploitation de son installation de cogénération, notamment une surveillance de la qualité du biogaz entrant et une mesure de différents polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.10.277 en date du 7 janvier 2008 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er : **OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société HAAGEN DAZS, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 69/71, avenue Pierre Grenier – 92100 BOULOGNE SUR SEINE, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son usine de TILLOY LES MOFFLAINES une installation de cogénération permettant la valorisation du biogaz de sa station d'épuration et comprenant les installations classées suivantes :

Installation classée	Caractéristiques	Rubrique de classement
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	4 microturbines de 100 kW unitaire soit une puissance thermique maximale totale de 0,4 MW	2910-B
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Un compresseur de biogaz de 22 kW	2920-1

Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas	Un compresseur du fluide frigorigène R407c de 8 kW	2920-2
---	--	--------

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les éléments relatifs aux rubriques 2910-B, 2920-1 et 2920-2 du tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 sont modifiés comme suit :

Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	4 microturbines de 100 kW unitaire soit une puissance thermique maximale totale de 0,4 MW	2910-B	A
Installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW pour être soumise à Autorisation.	Installation de réfrigération à l'ammoniac : 1648,7 kW. Quatre compresseurs d'ammoniac dans les installations CAFP 1, CAFP 2, CAFP3 et CAFP4 : 78 kW unitaire, soit au total 312 kW. Un compresseur de biogaz de 22 kW Soit au total 1 982,7 kW.	2920-1	A

<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW pour être soumis à Autorisation.</p>	<p>Installation de compression d'air existante : 71,20 kW.</p> <p>Quatre compresseurs de CO2 dans les installations CAFP 1, CAFP 2, CAFP3 et CAFP4 : 67 kW unitaire, soit au total 268 kW.</p> <p>Installations de climatisation : 338,15 kW (avec la climatisation ligne i).</p> <p>Un compresseur du fluide frigorigène R407c de 8 kW</p> <p>Soit au total 685,35 kW .</p>	<p>2920-2</p>	<p>A</p>
---	--	---------------	----------

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COGENERATION

3.1. Les turbines

3.1.1. - Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance thermique	Combustible	Observations
Turbine n°1	100 kW	biogaz	fonctionnement permanent*
Turbine n°2	100 kW	biogaz	fonctionnement permanent*
Turbine n°3	100 kW	biogaz	fonctionnement permanent*
Turbine n°4	100 kW	biogaz	fonctionnement permanent*

* en cas de manque de gaz, seules 3 turbines fonctionneront au lieu de 4. La 4^{ème} fonctionnera à 100% de charge à temps partiel suivant la quantité et la qualité (taux de CH4) du biogaz.

3.1.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

.../...

Désignation	Hauteur minimale	Diamètre maximal au débouché en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée turbine n°1	20 cm au dessus du toit de la turbine	0,21	1800	5
Cheminée turbine n°2	20 cm au dessus du toit de la turbine	0,21	1800	5
Cheminée turbine n°3	20 cm au dessus du toit de la turbine	0,21	1800	5
Cheminée turbine n°4	20 cm au dessus du toit de la turbine	0,21	1800	5

3.1.3. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux maximal g/h
poussières	150	270
Nox (eq NO ₂)	225	405
CO	300	540
COVNM*	50	90

* composés organiques volatils non méthaniques

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 kPa
- 15% O₂

3.2. La torchère

La torchère est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

.../...

3.2.1. - Descriptif de la torchère

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Torchère	100 m ³ /h	Biogaz en excès	Torchère en secours en cas d'indisponibilité des turbines

3.2.2. - Cheminée

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit de la torchère	3,76	0,65

3.2.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm ³
SO ₂	300
CO	150

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

3.3. Contrôles et surveillance

3.3.1. - Biogaz

Une surveillance annuelle de la qualité du biogaz entrant dans les installations de combustion est réalisée sur chaque turbine avec intervention décalée pour contrôler une turbine tous les trimestres.

Les paramètres minimum à suivre sont les suivants :

- débit ;
- CH₄ ;
- CO₂ ;
- H₂ ;
- O₂ ;
- H₂S ;
- teneur en eau.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

3.3.2. - Rejets

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils non méthaniques sont déterminées.

Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagné de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.4. Dispositions applicables aux turbines fonctionnant au biogaz

3.4.1. - Implantation

Les turbines sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des turbines doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus au niveau des turbines pour résister aux intempéries.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des turbines, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.4.2 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

En cas de pression haute, une vanne automatique déclenchée par pressostat dirige le biogaz vers la torchère.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

3.4.3. - Contrôle de la combustion

Les turbines sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les turbines comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.4.4. - Aménagement particulier

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires concernant les risques spécifiques suivants : adaptation des brûleurs et prévention du risque de soufflage de la flamme dans les chaudières, prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, variabilité de la composition du biogaz, encrassement par des dépôts, risque toxique H₂S...

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES et peut y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES.

ARRAS, le - 3 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick Mille
Patrick MILLE.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société HAAGEN DAZS 155, Route de Cambrai B.P. 59 (62217) TILLOY-LES-MOFFLAINES
- M. le Maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono